

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

DIRECTION de l'ACTION LOCALE

Bureau des procédures environnementales

**Arrêté préfectoral complémentaire accordant à la société VICAT sise à XEUILLEY
l'ajout d'un silo à lignite et encadrant son fonctionnement
par des prescriptions techniques additionnelles**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

N° 2012/211

Vu le code de l'environnement, notamment son article R.512-31 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral 2006/206 du 21 avril 2006 modifié autorisant la société VICAT à exploiter une cimenterie sur le territoire de la commune de XEUILLEY ;

Vu la demande déposée par la société VICAT le 21 décembre 2011 afin de pouvoir réceptionner et stocker sur le site de sa cimenterie de XEUILLEY, du lignite broyé et séché afin de l'utiliser comme combustible en lieu et place du charbon et du coke de pétrole ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Lorraine en date du 15 février 2012 ;

Vu l'avis **favorable** du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 14 mars 2012 ;

Considérant que le lignite est un combustible fossile dont les émissions atmosphériques après combustion sont similaires à celles du charbon et du coke de pétrole ;

Considérant que le lignite broyé et séché présente des dangers similaires à ceux du charbon et du coke de pétrole déjà broyés et séchés sur le site de la cimenterie exploitée par la société VICAT à XEUILLEY et stockés dans des silos avant combustion ;

Considérant que les installations de stockage de lignite nécessitent des dispositifs de sécurité similaires à ceux déjà implantés sur les silos de charbon et coke de pétrole broyés et séchés ;

Considérant que l'ajout d'un silo de stockage de lignite broyé et séché aux installations industrielles existantes de la cimenterie exploitée par la société VICAT sur le territoire de la commune de XEUILLEY, et son utilisation ne constituent pas une modification substantielle des conditions d'exploitation de la cimenterie ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETE

Article 1^{er}

Les dispositions de l'arrêté préfectoral 2006-206 du 21 avril 2006 modifié autorisant la société VICAT à exploiter une cimenterie sur le territoire de la commune de XEUILLEY sont complétées par les prescriptions du présent arrêté.

Article 2

Il est ajouté à la fin de la description des installations classées, avant le titre I de l'arrêté préfectoral d'autorisation 2006-206 du 21 avril 2006 modifié:

« - une unité de réception et de stockage de lignite broyé et séché (classée sous la rubrique 1520-2 et soumise au régime de la déclaration) comprenant :

- une installation de dépotage pneumatique,
- un silo de stockage d'une capacité de 1 000 m³,
- une installation de transfert pneumatique de la matière vers les deux silos du système de dosage de l'alimentation du four et du foyer du broyeur à cru. »

Article 3

Il est inséré un titre III bis entre le titre III et le titre IV de l'arrêté préfectoral d'autorisation 2006-206 du 21 avril 2006 modifié :

« PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES A L'UNITE DE RECEPTION, STOCKAGE ET TRANSFERT DE LIGNITE BROYE ET SECHE

III Bis.1 Silo de stockage

Le silo est équipé des dispositifs de sécurité suivants :

- un analyseur de gaz dans le ciel gazeux avec report d'alarme en salle de contrôle, portant sur les paramètres suivants : oxygène, méthane, monoxyde de carbone,
- un système de mesure de température par sonde filaire multipoints avec report d'alarme en salle de contrôle,
- des clapets de surpression s'ouvrant à une pression de 0,08 bar,
- un dispositif d'inertage du silo par du CO₂,
- un évent de surpression / dépression équipé d'un filtre.

Les seuils d'alarme sont définis par l'exploitant pour détecter au plus tôt une combustion dans le silo. Les justifications de la définition des seuils d'alarme sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les justificatifs ou notes de calcul démontrant la tenue du silo en cas d'explosion et le dimensionnement correct des clapets de surpression sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un volume de 1 000 m³ de gaz inertant est connecté en permanence au dispositif d'inertage du silo.

En cas de détection d'une combustion au sein du silo par la mesure de méthane et/ou par la hausse de température, l'exploitant enclenche manuellement l'inertage du silo, arrête sa vidange et son alimentation. Une fois la combustion résorbée, l'exploitant reprend l'extraction du silo à destination des silos de 60 m³, avec une mesure de méthane en continu.

III Bis.2 Installations de transfert

Le transfert du lignite vers le silo de stockage ou vers les trémies de pesage est réalisé de manière pneumatique. Les tuyauteries sont étanches.

III Bis.3 Installations de réception des camions de transport du lignite

Le déchargement des camions transportant du lignite est réalisé de manière pneumatique.

Le déchargement ne peut être réalisé qu'après le contrôle de l'absence de combustion au sein du chargement par vérification de la pression de la citerne. En cas d'absence de surpression, il y a une suspicion de combustion dans la citerne et elle est renvoyée au fournisseur.

L'opération de déchargement est interrompue automatiquement en cas d'atteinte d'un seuil de température élevée dans le silo.

En cas d'arrêt de dépotage par hausse de température dans le silo ou détection de variation anormale de taux de CO, le camion est renvoyé au fournisseur.

Les justifications de la définition des seuils d'alarme sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. »

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 4 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1° une copie du présent arrêté sera déposée dans la mairie de XEUILLEY et pourra y être consultée par toute personne intéressée,

2° un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois, et publié pour une durée identique sur le site internet de la préfecture. Le maire établira un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité et le feront parvenir à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3° un avis sera inséré par la préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 5 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendent leur être occasionnés par l'établissement.

Article 6 : Recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif.

Le délai de recours est de :

- deux mois, à compter de la notification de la décision pour le demandeur ou l'exploitant,

- un an à compter de la publication ou de l'affichage pour les tiers prolongé de six mois après la publication ou l'affichage si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les 6 mois.

Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée (article L 514-6 du livre V, titre 1^{er} du code de l'environnement).

Article 7 : Exécution de l'arrêté

le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, le maire de la commune de XEUILLEY, l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié :

- au directeur de la société VICAT

et dont copie sera adressée :

- au directeur départemental des territoires,
- au directeur général de l'agence de santé de Lorraine
- au chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Lorraine,

Nancy, le

05 AVR. 2012

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY

